



Québec, le 27 février 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-01-29-003

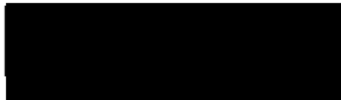
Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 28 janvier dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant la consultation en lien avec le projet visant l'encadrement des matières résiduelles fertilisantes.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

De: Fortier Elisabeth (DCES) (Québec) <Elisabeth.Fortier@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 25 juillet 2024 10:14
À: Juneau, Viviane[Viviane.Juneau@environnement.gouv.qc.ca]; Vialle, Agathe[Agathe.Vialle@environnement.gouv.qc.ca]
Cc: Lévesque Daniel (DP) (Rivière-du-Loup)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=8d7bbf85185641de8beacf84c5289d00-203d68b9-76]; Jean Mariève (DCES) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=85681ed9da8447f48bf81f0bd5b10e57-38a64952-45]
Objet: RE: [EXTERNE] Gabarit pour commentaires réglementation MRF
Pièces jointes: 2024-07-25 Commentaires MAPAQ Dossier MRF.docx

Bonjour Mme Juneau

Vous trouverez en pièce jointe des commentaires du MAPAQ concernant la réglementation des MRF, dans le gabarit que vous nous avez fourni. Comme préalablement discuté avec mon collègue Daniel, ces commentaires sont issus des analyses de nos professionnels et se veulent des éléments de réflexion et des suggestions d'amélioration. Ils ne constituent pas un avis officiel.

Je tiens à préciser que les travaux réalisés en amont des DOSSDEC entre nos deux ministères ont été efficaces notamment sur la cohérence du nouveau code de gestion des MRF avec les encadrements visant les activités agricoles. Il est important de maintenir la collaboration et poursuivre les échanges avant la publication finale. Ainsi, n'hésitez pas à nous contacter si des questions demeurent.

Bonne journée

Elisabeth Fortier, agronome, M. Sc.

Direction de la coordination environnementale et stratégique
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 6647
Elisabeth.fortier@mapaq.gouv.qc.ca



AGIR, POUR UNE
AGRICULTURE DURABLE
quebec.ca/agriculturedurable

Québec

De : Juneau, Viviane <Viviane.Juneau@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 juillet 2024 11:56

À : Lévesque Daniel (DCES) (Rivière-du-Loup) <Daniel.Levesque@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Ekoualla, Daniel <Daniel.Ekoualla@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Gabarit pour commentaires réglementation MRF

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

Bonjour Daniel,

Comme convenu, voici le gabarit que nous avons prévu mettre à la disposition des clientèles lors des consultations publiques sur le Projet de code de gestion des MRF afin de les aider à consigner leurs commentaires et recommandations. N'hésitez pas à l'utiliser pour nous partager les différents commentaires que vous aurez à nous partager. Vous pourrez transmettre le tout à Agathe et moi-même.

Je comprends bien de notre échange qu'il s'agit d'éléments que nous pourrions analyser pendant la durée des consultations. Si certains commentaires conduisent à des ajustements réglementaires, ces derniers seront alors apportés en vue de l'édiction.

Merci pour cet échange et votre collaboration! Au plaisir,

Viviane Juneau | Chef d'équipe, Division des matières résiduelles fertilisantes
Direction de l'expertise en valorisation et élimination
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boul. René-Lévesque Est, 9e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
viviane.juneau@environnement.gouv.qc.ca

Tableau 1 – Identification de la personne qui transmet les commentaires

Nom et prénom	Fortier, Elisabeth
Numéro de téléphone	418 380-2100,6647
Courriel	elisabeth.fortier@mapaq.gouv.qc.ca
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Direction de la coordination environnementale et stratégique Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	200, chemin Sainte-Foy, 10e étage Québec (Québec) G1R 4X6
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Adjointe exécutive
Nom et coordonnées de la personne que le Ministère pourra contacter au besoin pour obtenir des précisions (si différente de la personne identifiée précédemment)	

Tableau 2 – Commentaires généraux sur le projet de code ou sur un projet de modification de règlement

Projet de règlement	Commentaire Note 1	Modification proposée
REA	Dans une présentation faite lors de la Journée de l'Entomoculture le 16 avril dernier, un représentant du MELCCFP a informé les participants que la valorisation du frass (déjections d'insectes) sera gérée sous deux cadres distincts, selon les conditions d'élevage. Ainsi, les frass issus d'insectes alimentés avec des céréales, grains, farines ou végétaux pré-consommation seront considérés comme des déjections animales et leur valorisation sera encadrée par la nouvelle version du REA. C'est le cas de la majorité des productions d'insectes actuelles. Cependant, certains projets sont en cours où d'autres substrats alimentaires sont utilisés, par exemple des résidus de couvoir. Dans ce cas, la valorisation du frass relèverait du Guide de recyclage des matières résiduelles fertilisantes. Dans les documents soumis, rien ne permet discerner si les frass seront assujettis au REA ou au Code de gestion des MRF. Le REA définit ainsi les « déjections animales » : urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections. Sous le REA, les eaux servant au nettoyage des bacs d'élevage sont donc considérées comme des déjections animales. Or, certains élevages d'insectes opèrent en zone urbaine ou en zone industrielle, sans accès à des installations permettant le stockage d'un volume considérable d'eaux souillées. La gestion de ces eaux en conformité au REA se révèle peu réaliste. En effet, qu'advient-il dans le cas où le frass sera considéré comme une matière résiduelle fertilisante? Comment seront gérées les eaux de lavage des bacs? Pourront-elles être rejetées dans les égouts municipaux? Des éclaircissements quant aux exigences du code concernant les eaux de lavage seraient souhaitables.	Le statut des frass et des eaux de nettoyage pouvant y être en contact (qui deviennent des déjections animales ou des MRF, selon la matière dont elles sont nourries) n'est pas précisé par le PCGMRF, ni dans le PREA. Des précisions et définitions seraient souhaitables.

Projet de règlement	Commentaire Note 1	Modification proposée
	Nuances et implications à comprendre entre le compostage et le compostage agricole (critères à atteindre, niveau de contrôle dans le processus par rapport au terme « dirigé » employé dans la terminologie). Des précisions ont été apportées sur ce point par rapport à la portée de terme précompost pour le secteur agricole mais demeurent à intégrer en vue des documents d'accompagnement ou de formation. L'ajout d'une définition de « compostage » et de « compostage agricole » pourrait éliminer l'ambiguïté.	
REAFIE	Lors de la préconsultation du projet, il a été mentionné au MELCCFP que l'usage des termes « contenu de panse d'un abattoir d'animaux de ferme » dans l'article 291.21 tel que proposé au REAFIE pourrait entraîner de la confusion et laisser entendre que cela inclurait le contenu des panses issues d'abattoirs, qui sont, au sens du Règlement sur les aliments, des viandes non comestibles.	Afin d'assurer une concordance avec le Règlement sur les aliments et de mieux représenter l'intention du MELCCFP de viser le contenu de panse rejeté par l'animal dans l'enclos avant l'abattage, le MAPAQ et le MELCCFP doivent poursuivre les travaux afin d'apporter les précisions nécessaires au REAFIE (par une légère modification du projet postprépublication) ou au guide d'application.

Tableau 3 – Commentaires particuliers sur le projet de code ou sur un projet de modification de règlement

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe Note 1	Commentaire Note 2	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
PRMRF	Nouveau critère I	Explications additionnelles à apporter au guide de référence et matériel de formation pour éviter la confusion, nuance à apporter avec les autres critères qui est difficile à comprendre. Expliquer également le processus de mise à jour sur une base régulière prévu.	
PRMRF	Article 2	Inclure les autres espèces vivantes dans la définition d'« espèce exotique envahissante », comme suit : « espèce exotique envahissante » : un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie, champignon ou autre) introduit hors de son aire de répartition naturelle qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la	Ajouter la définition suivante : « espèce nuisible » : un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie, champignon ou autre) indigène ou établie de façon permanente sur un territoire qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, les autres espèces vivantes, la santé humaine ou la société.

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe Note 1	Commentaire Note 2	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
		<i>biodiversité, les autres espèces vivantes, la santé humaine ou la société.</i> Comme les autres espèces vivantes sont également susceptibles d'être menacées par l'établissement et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, l'ajout, des autres espèces vivantes, à cette définition, est justifié.	Comme la propagation d'espèces nuisibles d'importance peut, tout comme celle d'espèces exotiques envahissantes, constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, les autres espèces vivantes, la santé humaine ou la société, l'ajout d'une définition à leur égard est justifié. Explications additionnelles à apporter au guide de référence et matériel de formation : les espèces nuisibles constituent des espèces d'importance à caractère épidémique.
PRMRF	Article 13 (2 ^e alinéa)	« Dans le cas des paramètres chimiques et investigateurs préventifs, la catégorisation peut également être effectuée en fonction des teneurs en paramètres chimiques de chacune des MRF constituant le mélange ainsi que la proportion de chacune de ces matières dans le mélange » : apporter des précisions sur la procédure à employer pour la catégorisation sur la base des proportions.	
PRMRF	Article 16	Interdiction d'appliquer un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers : préciser de quelle façon le ministère peut effectuer le contrôle de cette interdiction.	
PRMRF	Article 17	Conditions à respecter pour catégoriser C2P2O2E2 le précompost (atteinte de température de 40C pendant 5 jours, attesté par un registre) : préciser les modalités dans le guide de référence, cet article ne devrait pas s'appliquer pour le « compostage agricole » (compost immature).	
PRMRF		L'obligation de procéder à l'achat des normes BNQ afin de connaître et respecter les exigences concernées est un irritant pour les utilisateurs et ajoute des coûts supplémentaires à la gestion des matières résiduelles.	

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe Note 1	Commentaire Note 2	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
PRMRF	Analyses en laboratoire	S'assurer de la capacité des laboratoires à effectuer les analyses requises dans un délai raisonnable et dans le respect des exigences du PCGMRF pour le nouveau critère I.	
PRMRF	Article 72	Interdiction d'épandage sur certaines cultures : préciser de quelle façon le contrôle de cette interdiction s'effectuera, en particulier dans le cas de MRF certifiées BNQ (qui sont exemptées en vertu du REA).	
PRMRF	Annexe II Liste 2	Tableau 2.1 Liste des intrants permis : préciser si les frass d'insectes se situent dans une des catégories suivantes (qui auraient besoin d'être définies) : résidus de rations animale, résidus agroalimentaires, résidus d'origine animale. La liste des définitions devrait être bonifiée et il est suggéré de les regrouper toutes au même endroit (soit à l'article 3).	
RPEP	Article 58	Le libellé de l'article 58 (sous le 3ème alinéa) est toujours aussi peu compréhensible (« L'interdiction prévue au paragraphe 3 du premier alinéa... »).	
REAFIE	a. 279	A été modifié, présentée dans l'AIR comme un oubli en 2020, faisant en sorte de réduire le volume de compost pouvant être géré sur un site fixe sans alternance ni étanchéité de 500 à 150 m³.	

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe Note 1	Commentaire Note 2	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
REAFIE	a.291.10 9)	A été ajouté prévoyant une nouvelle DC pour l'épandage, entre autres, d'eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre, à condition que le stockage ait fait l'objet d'une autorisation, ce qui semble contradictoire par rapport aux conditions prévues aux articles 135 et 136 du REAFIE, lesquels doivent être maintenus pour la clientèle agricole. De plus, l'eau de fertigation n'est pas visée par l'article 4 du CGMRF. L'équipe CGMRF a été informé de l'enjeu potentiel de concordance.	
REAFIE	Guide de référence	Prévoir des précisions au guide de référence du REAFIE et la consultation du MAPAQ avant sa publication : - Faire la liste exhaustive de ce que sont les normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le REA - Décrire la méthode de détermination de la siccité utilisable au quotidien par un producteur agricole - Préciser que le compostage agricole ne réfère pas à la définition de pré compost ou compost du CGMRF - Mentionner la nouvelle exemption pour les feuilles mortes de l'article 291.18 dans les informations fournies à l'exemption de l'article 279, afin de minimiser l'impact des changements apportés (diminution du volume permis de 500 m³ à 150 m³)	
REAFIE	Références aux no d'articles réglementaires	Corriger les références aux numéros d'articles réglementaires, l'équipe du CGMRF est déjà informée : - Alinéa 1 par. 4.1° b) de REAFIE-279 : retrait de « ou les intrants incluent des déjections animales » - Alinéa 2, paragraphe 6° a)	

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe Note 1	Commentaire Note 2	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
		- Au lieu de lire « dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux exigences prévues au paragraphe 4 » - Il faudrait lire « dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux exigences prévues au paragraphe 5 » - o Alinéa 2, paragraphe 6° b) - Au lieu de lire « conformément aux exigences prévues aux articles 52 et 53 du Code de gestion » - Il faudrait lire « conformément aux exigences prévues aux articles 49 et 51 du Code de gestion » - o Alinéa 3 - Au lieu de lire « Malgré le paragraphe 4 du deuxième alinéa ... » - Il faudrait lire : « Malgré le paragraphe 5 du deuxième alinéa ... » - o Alinéa 3, Paragraphe 2° d) - Au lieu de lire « sont conforme aux exigences prévues aux articles 52, 53 et 58 du Code de gestion » - Il faudrait lire : « sont conforme aux exigences prévues aux articles 49, 51 et 52 du Code de gestion »	
REAFIE	Article 3	Remplacer les définitions « <i>espèce floristique nuisible</i> » et « <i>espèce floristique exotique envahissante</i> », par « espèce exotique envahissante » et « espèce nuisible ».	
REAFIE	Plusieurs art.	Corriger l'exigence à l'effet que les matières ne doivent pas contenir de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes ou d'espèces nuisibles, aux articles suivants du REAFIE : - o Art. 252, Alinéa 1, Paragraphe 5°, a) - o Art. 254.1, Alinéa 1, Paragraphe 4°, d) - o Art. 265, Alinéa 1, Paragraphe 5°, g) - o Art. 268, Alinéa 1, Paragraphe 3°, a) - o Art. 279, Alinéa 1, Paragraphe 6°, e)	

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe Note 1	Commentaire Note 2	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
		○ Art. 280, Alinéa 1, Paragraphe 4°, b) ○ Art. 290.1, Alinéa 1, Paragraphe 2°, b) ○ Art. 290.3, Alinéa 2, Paragraphe 1° a), ii. ○ Art. 290.5, Alinéa 2, Paragraphe 2°, c) ○ Art. 290.6, Alinéa 1, Paragraphe 3°, c) ○ Art. 290.9, Alinéa 2, Paragraphe 4°, b) ○ Art. 291.20, Alinéa 2, Paragraphe 2°, b)	
REAFIE	Article 274	Paragraphes 4° et 5° Ajouter une exigence stipulant que les résidus agricoles organiques ne doivent pas contenir de parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité d'épandage, la propagation d'espèces exotiques envahissantes ou d'espèces nuisibles.	
REAFIE	Article 316	Alinéa 1 • Remplacer « espèces floristiques exotiques envahissantes » par « espèces exotiques envahissantes » • Ajouter « espèces nuisibles » • Paragraphe 3°, ajouter « espèces nuisibles »	
REAFIE	Article 329	Alinéa 1, Paragraphe 1° • Remplacer « espèces floristiques exotiques envahissantes » par « espèces exotiques envahissantes » • Ajouter « espèces nuisibles »	
REA	a. 29.1	Permet toujours l'épandage, sur des superficies destinées à l'alimentation humaine, de MRF sensibles (biosolides municipaux) s'ils sont certifiés BNQ, alors que la pertinence et la confiance de contrôle des risques envers les	

Projet de règlement	N° d'article ou d'annexe Note 1	Commentaire Note 2	Modification proposée à l'article ou à l'annexe
		normes BNQ s'effritent. Dans ce contexte, l'allègement reconduit sert davantage les générateurs et promoteurs que les exploitations agricoles. La suite des travaux BNQ (notamment sur la liste des intrants et l'intégration d'un seuil à respecter pour les contaminants d'intérêt émergent) sera déterminante sur le niveau de risques encourus, mais la question de l'application des nouvelles exigences (critère I) demeure entière, à savoir comment s'assurer du respect et effectuer le suivi des exigences sur une matière faisant l'objet d'une exemption réglementaire.	
REA	Articles 72-73-74 du PCGMRF vs a. 29.1 du REA	Il est suggéré de ramener les informations sur les MRF permises ou non pour l'épandage agricole au même endroit au lieu de scinder dans les 2 règlements.	